

Cahier de doléances du Tiers État du district des Enfants Rouges à Paris (Seine)

Cahier des demandes à proposer aux États généraux et qui ont été arrêtées dans l'assemblée du district des Enfants Rouges à Paris, présidée par M. Leroux, secrétaire du parquet de la Chambre des comptes, élu librement en ladite assemblée les 21 et 22 avril 1789.

Art. 1^{er}. Créer une constitution, s'il n'en existe pas ; et s'il en existe une, ce qui est un problème, en réformer les vices.

Art. 2. Le pouvoir législatif appartiendra au Roi et à la nation légalement assemblée.

Art. 3. Consentir à la dette publique, après que la vérification en aura été faite.

Art. 4. Demander que le paiement des arrérages soit assuré à époques fixes et l'amortissement des capitaux opéré progressivement.

Art. 5. Rendre l'impôt proportionnel et diminuer les frais de perception, moyens de restituer aux travaux de la campagne les gens du fisc ; la terre est sans culture dans beaucoup de parties du royaume.

Art. 6. Qu'il soit perçu un impôt quelconque sur les contrats, effets royaux ou autres effets publics, de manière que la propriété foncière ne soit pas la seule grevée.

Art. 7. Qu'il ne soit fait aucun emprunt sans le consentement des États généraux.

Art. 8. Supprimer l'impôt le plus fatal, l'établissement des loteries qui a ruiné bien des familles.

Art. 9. Abroger l'usage des lettres de cachet,

Art. 10. Former des codes, tant pour la législation civile et criminelle que pour le commerce, établir les jugements par jurés, et faire juger par leurs pairs les négociants en faillite.

Art. 11. Proscrire la vénalité des charges.

Art. 12. Rendre la nomination des officiers municipaux élective ; tous les citoyens auront indistinctement le droit d'être élus aux charges municipales, en justifiant de dix ans de domicile, de quelque pays qu'ils soient.

Art. 13. Supprimer la capitation comme étant à charge à la classe indigente du peuple, et si cela n'est pas possible, en réprimer l'arbitraire, surtout dans les corps et communautés.

Art. 14. Le montant des pensions fixé et restreint par les États généraux.

Art. 15. Aucune exemption pécuniaire pour les nobles et l'ordre du clergé.

Art. 16. Jamais le cours de la justice ne sera interrompu.

Art. 17. Qu'il soit fait serment par tous les officiers et soldats, entre les mains du Roi ou des officiers des armées, chargés par le souverain, de ne point porter les armes contre leurs concitoyens.

Art. 18. Que toute propriété soit inviolablement respectée.

Art. 19. Le sceau des lettres missives ou particulières sera inviolable.

Art. 20. La liberté de la presse sera établie conformément aux lois rédigées par les États généraux.

Art. 21. Réformer notamment les abus dans l'administration des eaux et forêts.

Art. 22. Supprimer les entrées sur les objets de nécessité.

Art. 23. Établir des conseils gratuits dans les principales villes du royaume pour la classe indigente des citoyens.

Art. 24. Les usuriers et les agioteurs voués à l'indignation publique.

Art. 25. Les accapareurs de blé voués également à l'indignation publique, comme plus meurtriers que les assassins sur les grands chemins.

Art. 26. La police, telle qu'elle est, supprimée, et remise à la municipalité.

Art. 27. Proscrire tous les privilèges exclusifs.

Art. 28. Reculer les barrières aux frontières du royaume, vœu vraiment patriotique.

Art. 29. Il ne sera jamais prononcé de contrainte par corps pour mois de nourrice, et on suppléera aux besoins des pères indigents par un impôt sur les célibataires.

Art. 30. Les asiles contre les débiteurs de mauvaise foi seront fermés.

Art. 31. La peine infligée à un coupable ne portera aucune atteinte à l'honneur de sa famille.

Art. 32. Les femmes en viduité jouiront de tels droits qui appartenaient à leurs maris.

Art. 33. Les ministres du Roi seront responsables à la nation de leur administration.

Art. 34. La suppression des dépôts de mendicité.

Art. 35. La chasse restreinte par les seigneurs à la rigueur des ordonnances, et le code pénal modéré ; la liberté de chasse dans les clos murés pour tous les propriétaires.

Art. 36. La suppression du privilège accordé aux bourgeois de Paris de faire entrer en exemption de droits les denrées de leur cru.

Art. 37. La suppression des vingtièmes d'industrie, attendu que l'industrie ne produit qu'après son exercice, et qu'en l'imposant préalablement, c'est gêner l'émulation si nécessaire.

Art. 38. Que l'éducation de la jeunesse soit confiée indistinctement aux prêtres et aux laïques, et que les collèges soient distribués à Paris par quartiers.

Art. 39. Demander que les assemblées de district seront toujours subsistantes pendant la tenue des États généraux, pour entretenir une correspondance active entre les mandants et les mandataires. Cette relation paraît de toute nécessité, elle offrira des développements utiles, dont MM. les députés pourront profiter pour le bien général de la commune.

Art. 40. Il a été arrêté que les ordres resteront absolument divisés dans l'assemblée générale ; en rendant hommage au vœu particulier de la noblesse, il est impossible d'opérer une réunion salutaire ; l'ordre du clergé semble être un corps étranger au milieu de tous.

Clos et arrêté en l'assemblée continuée chez M. Leroux, président, électeur, en présence de M. de Bourges, secrétaire de ladite assemblée, de M. Aubert, électeur, de MM. Boucheron, Bourges, Gillard, électeurs adjoints, MM. Gaillard de Monjoie, David, Nudan, Guiard, Carbonneaux et François, commissaires, et Maution, membre de l'assemblée.